

Langues, droits, traduction et droits de l'Homme : un défi pour le traducteur-interprète

Sylvie Monjean-Decaudin, Université Paris X, France

La Conférence qui nous réunit ici à Lisbonne a pour thème la langue, le droit et la citoyenneté. J'ai souhaité traiter de ces trois sujets ensemble au travers de la traduction judiciaire, à savoir de la traduction et de l'interprétation effectuées au cours d'une procédure. La citoyenneté, je l'aborderai sous l'angle des droits de l'homme. Peut-être y verrez-vous une référence inconsciente et bien française à notre fameuse Déclaration des droits de l'homme et du citoyen¹.

Cet exposé peut se résumer par les questions suivantes : comment les droits qui sont reconnus au citoyen européen, par exemple, se concrétisent-ils lorsque langue et droit se mêlent à la procédure pénale ? Au cours de l'audience, comment le traducteur-interprète intervient-il pour garantir les droits fondamentaux du citoyen européen qui ne parle pas ou ne comprend pas la langue du procès ?

Je vous propose d'imager mes propos, en prenant pour exemple le théâtre ou le cinéma. Pour qu'une pièce de théâtre ou un film se déroule, il faut un lieu, mais aussi des acteurs et enfin, bien sûr, un texte ou un scénario. Appliqué à notre sujet, pour que le traducteur entre en scène, il faut que l'accusé ne parle pas ou ne comprenne pas la langue de la procédure, mais également, il doit exister des règles (que ce soit des traités internationaux ou des normes nationales) qui imposent la traduction orale des débats.

A titre liminaire, il convient d'examiner les règles qui provoquent l'entrée en scène du traducteur. Les deux instruments, les plus notables en la matière, sont le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales appelée, plus communément, Convention européenne des droits de l'homme. Ces instruments offrent des garanties procédurales à toute personne suspectée ou accusée d'une infraction pénale en disposant, d'une part, que toute personne a le droit d'être informée dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle²,

¹ Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, dont l'attachement du Peuple français est rappelé au Préambule de la Constitution du 4 octobre 1958.

² L'article 6, paragraphe 3, a, énonce exactement que : « tout accusé a droit notamment à être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui. »

et, d'autre part, que cette personne peut se faire assister gratuitement d'un interprète, si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience³.

Ces dispositions énoncées, je vous propose de revenir à notre pièce de théâtre ou à notre film. Je vous ai indiqué qu'il nous fallait un lieu, bien entendu, il s'agit d'un tribunal et, plus précisément, d'une salle d'audience d'un tribunal pénal.

Les acteurs, quant à eux, sont les acteurs habituels d'un tribunal, à savoir le ou les juges, le ministère public, les avocats et les parties, c'est-à-dire, la victime et l'accusé. Je précise que le citoyen auquel je me réfère est bien l'accusé, à qui les textes reconnaissent le droit d'être assisté gratuitement d'un interprète⁴. D'autres acteurs peuvent s'y adjoindre comme, par exemple, tout expert ou technicien qui, pour les besoins du procès, sera convoqué à l'audience pour être entendu sur les conclusions de son rapport. Il peut s'agir, également, de témoins, ou de toute autre personne dont l'intervention à la barre s'avèrera utile à la manifestation de la vérité.

Enfin, et tel qu'indiqué au départ, l'interprète est aussi acteur dans cette « pièce de théâtre », puisque l'accusé ne parle pas ou ne comprend pas la langue du procès.

Après avoir présenté le lieu et les acteurs, il reste à aborder l'élément qui se situe au cœur de notre « scénario ». Il s'agit du texte des acteurs, c'est-à-dire les propos que chacun va tenir mais, également, la langue dans laquelle chacun va s'exprimer.

Eu égard à la langue ou aux langues, il s'agit, d'une part, de celle parlée à la procédure et, d'autre part, de celle parlée par le citoyen étranger qui est accusé. Puisqu'il y a traduction-interprétation, il y a donc bien deux langues en présence. Cependant, le texte concerne également la superposition de langages⁵, en présence aux débats, à savoir, le langage du droit, celui de la procédure, mais aussi le langage technique, celui des experts dans tous les domaines, qu'ils soient ingénieur, psychiatre, etc., et enfin, il s'agit, également, du texte des témoins qui s'expriment dans un langage familier.

Concrètement, chaque acteur entre en scène avec son texte, sa langue et son langage : le juge, le ministère public et les avocats possèdent le dossier de procédure et connaissent les actes et les pièces qui le composent. S'étant préparé à l'audience, chacun a

³ L'article 6, paragraphe 3, e, dispose précisément que : « tout accusé a droit notamment de se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience ».

⁴ Au titre du droit à un procès équitable, consacré par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. De plus, il convient de noter le statut reconnu à la victime à la procédure pénale, voir Décision-cadre, du 15 mars 2001, relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales, (2001/220/JAI), JOCE L 82, du 22 mars 2001, p. 1-4 ; Voir également en France, la loi du 15 juin 2000, qui reconnaît le droit d'accès à un interprète à la partie civile qui ne parle pas suffisamment le français, cf. art. 407 du code de procédure pénale français.

⁵ Il convient ici de bien différencier la langue et le langage. Ce que Saussure appelle le "langage" est la capacité linguistique appartenant naturellement à tout être humain et diversement réalisée en chacun. C'est en ce sens qu'on peut parler d'hétérogénéité, alors que la langue, étant la même pour tous, est homogène. Voir Ferdinand de Saussure, *Cours de linguistique générale*, Payot, 1975

une idée précise des éléments du dossier qu'il va évoquer aux débats, ainsi que des questions qu'il posera à l'accusé, aux témoins et autres acteurs au procès. De plus, les avocats ont rédigé leur plaidoirie, à l'instar du Ministère public, quant à son réquisitoire.

L'accusé, quant à lui, a préparé son « texte » avec son avocat, il sait ce qu'il va déclarer, il connaît les faits et les éléments du dossier par le truchement de son avocat.

Par contre, pour ce qui concerne l'interprète, il convient de souligner que lorsqu'il « entre en scène », il ignore le dossier, il méconnaît l'affaire, ainsi que le texte des autres acteurs. Par conséquent, il est le seul à ignorer son propre texte.

Nonobstant, l'interprète va devoir traduire oralement, simultanément ou consécutivement, tout ce que vont dire les acteurs au procès⁶. Traduire les débats, les auditions des témoins et leur vérité sur les faits, les exposés des experts, les plaidoiries, et le réquisitoire, sans rien omettre, afin de garantir à l'accusé un procès équitable⁷.

Traduire, également, sans connaître le destinataire de la traduction-interprétation, c'est-à-dire l'accusé, et par conséquent sans pouvoir ajuster ce texte pour lui permettre de comprendre son procès⁸.

Pour résumer, l'interprète doit relever un double défi : le premier consiste à accepter de tout ignorer avant l'entrée en scène, en ce compris son propre texte, et le deuxième défi, consiste à tout traduire et à être fidèle à tout type de discours, qu'il soit technique, juridique ou familier et à tous les styles d'expression, qu'ils soient éloquents, péremptoires, dubitatifs ou ironiques.

Alors au vu de ce double défi, nous pouvons nous demander si le rôle de l'acteur interprète est toujours bien rempli et, de ce fait, si le droit reconnu au citoyen accusé, à être assisté d'un interprète, pour exercer ses droits de la défense, est bien respecté ? De même,

⁶ Voir à ce sujet, Comm. EDH, rapport Kamasinski c. Autriche, 5 mai 1988, § 174 ; et l'arrêt CEDH, Kamasinski c. Autriche, 19 déc. 1989, § 164 ; Il y est clairement indiqué que : l'accusé assisté d'un interprète, doit pouvoir être en mesure de suivre les débats et de faire valoir ses moyens de défense. A l'audience des juridictions de jugement, l'interprétation linguistique des propos échangés, s'étend aux déclarations des témoins afin de permettre à l'accusé qui ne comprend pas la langue de la procédure d'exercer effectivement son droit de se défendre, au titre de l'article 6, §3, d, de la Convention. Il en va de même des questions posées aux témoins. Une application en est faite par chaque État, imposant ou non de tout traduire.

⁷ La Commission s'est prononcée à ce sujet dans le Livre vert de la commission, *Garanties procédurales accordées aux suspects et aux personnes mises en cause dans des procédures pénales dans l'Union européenne*, du 19 février 2003, (COM) 2003/75, p. 32 : « Il ne suffit pas de faire assurer l'interprétation des questions qui sont posées directement à la personne mise en cause et des réponses de cette dernière. Celle-ci doit être en mesure de comprendre tout ce qui se dit (réquisitoire du représentant du ministère public et plaidoiries de l'avocat de la défense, questions et remarques du juge et dépositions des témoins) ».

⁸ Comme pour tout processus de communication, il convient de prendre en compte le profil du destinataire, de « l'idiolecte du justiciable » et son « bagage cognitif » afin de procéder éventuellement à un réajustement linguistique pour s'assurer de sa bonne compréhension et lui permettre une « participation effective » ; voir à ce sujet, DRIESEN, Christiane, *Interprétation judiciaire en RFA, atouts et écueils*, Congrès FIT Brighton, 1992, <http://www.tradulex.org/Hieronymus/Driesen.pdf> [consulté le 04/10/08], p. 2

il convient de nous demander qui peut dire si ce rôle de l'interprète est correctement rempli ?

L'accusé ? Il ne peut pas savoir si la traduction orale a été fidèle ou non, c'est la seule version dont il dispose. C'est seulement dans le cas où elle avèrerait très imparfaite, voire incompréhensible, qu'il pourra s'en rendre compte et s'en plaindre au tribunal par l'intermédiaire de son avocat.

Quant au tribunal, il n'apprécie la qualité de l'interprétation qu'au travers de l'éventuelle réclamation faite à l'audience par l'accusé et son défenseur⁹. En outre, il est parfois difficile à l'administration judiciaire de trouver un interprète dans une langue dite rare, et la personne désignée pour assister linguistiquement l'accusé n'est pas toujours expérimentée, sa méconnaissance du procès judiciaire risquera de nuire à la qualité de sa prestation¹⁰.

Finalement, l'Union européenne a tenté de répondre à cette difficulté. Soucieuse de la nécessité de renforcer la confiance mutuelle entre les États membres dans un espace de liberté, de sécurité et de justice¹¹, la Commission européenne a élaboré une proposition de décision-cadre relative à certains droits procéduraux accordés dans le cadre des procédures pénales dans l'Union européenne¹². Cette proposition place l'accès gratuit aux services d'un interprète et d'un traducteur parmi les garanties procédurales minimales reconnues à tout citoyen accusé dans l'Union européenne¹³. Les droits qu'elle reconnaît en matière de traduction et d'interprétation vont au-delà du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la Convention européenne des droits de l'homme.

⁹ En effet, la CEDH a précisé qu'en cas d'interprétation de qualité déficiente, l'accusé ou son conseil doit le signaler au président et le faire porter au procès-verbal d'audience afin de se ménager une preuve de ce que le juge, appelé à juger de la cause, a été clairement informé de la mauvaise traduction orale. A la suite de quoi, il incombe au juge de contrôler la valeur de l'interprétation afin de garantir le caractère effectif de ce droit. Voir CEDH, arrêt Kamasinski c. Autriche, 19 déc. 1989, § 74 ; Comm. EDH, rapport Kamasinski c. Autriche, 5 mai 1988, §§ 165, 172. Comm. EDH, rapport Twalib c. Grèce, 25 fév. 1997, § 68

¹⁰ V. proposition décision-cadre 2004/328 : exposé des motifs, n° 36 : il est « parfois fait appel aux services de non-professionnels ayant certaines connaissances de la langue de la personne mise en cause. »

¹¹ D'après les conclusions du Conseil européen de Tampere des 15 et 16 octobre 1999, et notamment le point 33 de celles-ci, le principe de reconnaissance mutuelle devrait devenir la pierre angulaire de la coopération judiciaire en matière tant civile que pénale au sein de l'Union.

¹² Proposition de la décision-cadre du Conseil relative à certains droits procéduraux accordés dans le cadre des procédures pénales dans l'Union européenne, COM/2004/328 final, du 28 avr. 2004

¹³ Proposition de décision-cadre, préc., Exposé des motifs, p. 4 : « La présente proposition de décision-cadre met l'accent sur certains droits qualifiés de fondamentaux, nombre d'entre eux existant déjà sous une forme ou une autre dans les systèmes de justice pénale des États membres. Parmi ces droits figurent le droit à l'assistance d'un avocat et le droit de comprendre la « nature et la cause de l'accusation », dont découle le droit d'obtenir la traduction de documents et de se faire assister d'un interprète, lorsque la personne mise en cause ne comprend pas la langue de la procédure. S'il convient que chaque État membre définisse son propre système de justice pénale, il faut maintenir au minimum les divergences procédurales relatives à ces droits fondamentaux. »

Les dispositions des articles 6 et 7 de ladite proposition s'inscrivent dans la droite ligne de la Convention et de la jurisprudence de la CEDH. Ils reconnaissent le droit à l'assistance gratuite d'un interprète pendant toute la procédure pénale y compris les échanges entre l'avocat et l'accusé (article 6) ainsi que, le droit de bénéficier de la traduction de tous les documents utiles afin de garantir le caractère équitable de la procédure (ce n'est pas seulement le juge qui décidera s'il est utile de traduire un document mais aussi l'avocat de l'accusé).

Par contre, il convient de souligner le caractère innovateur des deux préceptes suivants. Ils visent à garantir la qualité et la fidélité de l'interprétation et de la traduction, en l'assortissant de moyen de contestation et de contrôle. L'article 8, paragraphe 1, dispose que les « États membres font en sorte que les traducteurs et interprètes auxquels il est fait appel soient suffisamment qualifiés pour assurer une traduction et une interprétation fidèle. Et le paragraphe 2 énonce que « les États membres veillent à l'existence d'un mécanisme prévoyant un interprète ou un traducteur de remplacement si la traduction ou l'interprétation ne s'avèrent pas fidèle ».

Cela consiste à donner la possibilité aux juges, aux avocats, aux personnes mises en cause et à tous les participants à une procédure pénale de solliciter le remplacement du traducteur ou de l'interprète s'il n'atteint pas la qualité requise¹⁴.

Enfin, l'article 9, de ce même texte, prévoit que lorsque la procédure se déroule par le truchement d'un interprète, les États membres doivent procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la procédure ainsi qu'à sa transcription afin de vérifier de la fidélité de l'interprétation. Ces dispositions affichent la détermination réelle de la Commission de faire garantir par les États membres, la qualité et la fidélité de la traduction et de l'interprétation. En plus, du mécanisme de remplacement qu'elle institue à l'article précédent, elle propose un système de contrôle par enregistrement audio ou vidéo rendant effective la possibilité de contester la qualité de la prestation du traducteur ou de l'interprète.

Cependant cette proposition suscite, depuis 2004, de vifs débats entre les États membres ayant conduit, dans un premier temps, à un retard dans son adoption, puis, par la suite, à une nouvelle proposition de décision-cadre, de laquelle ont été radiés les articles 8 et 9 sus-mentionnés¹⁵.

Néanmoins, malgré quelques divergences et la situation de blocage actuelle, un consensus existe entre les États membres pour reconnaître une telle garantie procédurale.

¹⁴ Décision-cadre préc., Exposé des motifs, p. 17

¹⁵ Proposition de décision-cadre du Conseil relative à certains droits procéduraux reconnus dans le cadre des procédures pénales dans l'Union européenne, figurant en annexe I, de la Note de la Présidence au Conseil Coreper, du 5 juin 2007, 10287/07, DROIPE 56, p. 7

Aussi, le Conseil entend bien réitérer « les droits découlant de la proposition de décision-cadre visant à renforcer les droits de l'accusé dans le cadre des enquêtes et des procédures pénales »¹⁶.

Nous appelons de nos vœux toutes dispositions visant à rendre effectif le droit fondamental de tout citoyen à comprendre dans sa langue le déroulement de la procédure, à laquelle il est partie. Des progrès s'amorcent par l'extension de ce droit aux procédures civile, commerciale et administrative. Cela signifie-t-il qu'un véritable droit à la langue est en voie de reconnaissance ? Peut-être, mais d'ores et déjà, cela marque une prise de conscience que la « langue est l'expression d'une identité culturelle dont la protection fait partie des droits de l'homme et du citoyen »¹⁷.

¹⁶ Note de la Présidence, au Conseil Coreper, du 5 juin 2007, 10287/07, DROIPEN 56, p. 19, 1.1.3.a).

¹⁷ JAYME, Erik, (dir.), *Langue et droit*, XV^e congrès international de droit comparé, Bristol, 1998, Bruylant, Bruxelles, 1999